

Art. 132. — L'office national des droits d'auteurs et des droits voisins est habilité à représenter collectivement les auteurs, leurs héritiers et les autres titulaires de droits en vue d'agir, comme intermédiaire auprès des usagers et associations d'usagers, pour autoriser l'exploitation légale des œuvres et prestations et percevoir les redevances y afférentes et les répartir à leurs bénéficiaires, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 133. — Tout auteur ou autre titulaire de droit national, désirant situer la gérance de ses droits et le contrôle des différentes formes d'exploitation de ses œuvres ou prestations dans le cadre de la gestion collective, est tenu d'adhérer à l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins.

Art. 134. — Du fait de son adhésion à l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins, l'auteur ou tout autre titulaire de droit, lui confie, à titre exclusif et pour tous pays, le droit d'autoriser l'office susvisé ou de lui interdire les différentes formes d'exploitation de toutes ses œuvres ou prestations actuelles et futures.

Art. 135. — L'office national des droits d'auteurs et des droits voisins est tenu d'assurer la protection des droits des auteurs ou tout autre titulaire de droits nationaux adhérent et des auteurs ou tout autre titulaire de droits étrangers résidant en Algérie ou non, représentés au moyen d'accords de représentation réciproque avec des organismes étrangers similaires, dès lors qu'une œuvre ou une prestation de leur répertoire est l'objet d'une exploitation publique.

L'office est habilité à représenter ces auteurs et tout autre titulaire de droit, auprès des usagers, dans le cadre de son activité de gestion collective des droits et prestations et à leur assurer une protection identique à celle des auteurs et tout autre titulaire de droit qui y ont adhéré, conformément aux engagements internationaux de l'Algérie en ce qui concerne le titulaire de droits étrangers.

Art. 136. — L'office national des droits d'auteurs et des droits voisins recueille toute déclaration d'une œuvre littéraire, et/ou artistique faite par un auteur ou tout autre titulaire de droits aux fins de présomption de la paternité de l'œuvre et de la titularité des droits protégés par la présente ordonnance.

La déclaration d'une œuvre à l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins ne constitue pas une condition à la reconnaissance des droits conférés par la présente ordonnance.

Art. 137. — L'office national des droits d'auteurs et des droits voisins est tenu de mettre à la disposition des usagers publics, les œuvres et prestations des répertoires qu'il représente et de permettre, aux conditions raisonnables et contre une rémunération équitable, leur exploitation.

Il ne peut de son propre chef autoriser l'exploitation à titre exclusif de ces œuvres et prestations sans l'accord des titulaires de droits.

Art. 138. — Il sera créé auprès du ministère chargé de la culture, un organe de conciliation chargé de statuer sur les différends pouvant naître entre l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins et les usagers ou associations usagers des œuvres et prestations relatifs aux conditions d'exploitation des répertoires que l'office gère.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres et prestations du domaine public ainsi que les œuvres et prestations du patrimoine culturel traditionnel.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cet organe sont déterminés par voie réglementaire.

## Chapitre II

### Protection des œuvres du domaine public et des œuvres du patrimoine culturel traditionnel

Art. 139. — L'office national des droits d'auteurs et des droits voisins a la charge de protéger les œuvres du domaine public et les œuvres du patrimoine culturel traditionnel.

Art. 140. — L'exploitation des œuvres visées à l'article 139 ci-dessus est subordonnée à une autorisation accordée par l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins.

Lorsque l'exploitation est lucrative, l'office perçoit une redevance calculée proportionnellement aux recettes ou forfaitairement, aux conditions fixées dans son règlement de perception.

Les redevances visées à l'alinéa ci-dessus sont destinées à financer le recensement et la préservation desdites œuvres.

Art. 141. — L'office œuvre à contrôler l'exploitation appropriée des œuvres visées à l'article 139 de la présente ordonnance. Il a compétence de refuser ou suspendre toute exploitation dommageable.

Art. 142. — Tout usager des œuvres visées à l'article 139 de la présente ordonnance doit respecter l'intégrité de ces œuvres et veiller à les communiquer au public dans le respect de leur authenticité.

## TITRE V

### DES PROCEDURES ET SANCTIONS

#### Chapitre I

#### Action civile

Art. 143. — L'action en réparation du préjudice, résultant de l'exploitation non autorisée de l'œuvre de l'auteur et du prestataire du titulaire des droits voisins, relève de la juridiction civile.